



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



11135501

Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 26/08/11
Le greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2011 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Compagnie Immobilière de Royenne**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6690 Vielsalm Otré 19

N° d'entreprise : 0439628546

Objet de l'acte : **FUSION PAR ABSORPTION**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Yves SOMVILLE à Court-Saint-Etienne, en date du 12 août 2011, dont une expédition a été levée avant enregistrement en vue du présent dépôt, il résulte notamment les décisions qui suivent:

1° Projet de fusion.

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 et 721 du code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés absorbée et absorbante.

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du code des sociétés et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés au code des sociétés, autres que le respect des formalités prévues par les articles 719 à 727 du code des sociétés.

3° Décision de fusion.

L'assemblée décide d'approuver la fusion précitée et l'absorption de la société « COGEXIM » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la présente société absorbante « CIMOROY »

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbante « CIMOROY » et de la société absorbée « COGEXIM », toutes deux arrêtées au premier juillet deux mille dix

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1 juillet 2010 à zéro heure.

c) les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, paragraphe deux, du code des sociétés.

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée « COGEXIM » a aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

4° Autres dispositions.

L'Assemblée constate conformément à:

- l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante

- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante.

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société privée à responsabilité limitée « COGEXIM » est transféré à la société absorbante.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée, comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux existant à ce jour.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « COGEXIM » a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

6.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister, sauf application de l'article 682 alinéa premier, 1° du code des sociétés.

6.2. les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726 paragraphe deux du code des sociétés, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par elle

6.3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

8° Transfert du siège social

L'assemblée décide le transfert du siège social à 1325 Chaumont-Gistoux chemin de Royenne 95.

9° Nominations d'administrateurs

L'assemblée décide de nommer administrateurs :

- Monsieur Joseph NIZET, prénommé
- Madame Jacqueline TERKEN, prénommée
- Madame Sandra NIZET, prénommée
- Monsieur Stéphane NIZET, prénommé
- Monsieur Marc FRISQUE domicilié à Bonlez

Tous prénommés et qui acceptent

Monsieur Marc FRISQUE, ici intervenant, déclare donner sa démission en qualité d'administrateur-délégué, laquelle est acceptée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit à l'instant et désigne comme administrateurs-délégués :

- Monsieur Joseph NIZET
- Madame Jacqueline TERKEN

Lesquels déclarent accepter.

Tous ces mandats sont exercés à titre gratuit, non rémunérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

10°. Pouvoirs d'exécution

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la société absorbante, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, y compris, le cas échéant, ceux d'opérer tout complément ou rectification du présent acte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps une expédition de l'acte du 12 août 2011 avec une procuration.